

**PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES
UFR LCC
(LANGUES, CULTURES ET COMMUNICATION)**

**LE PRESIDENT PROVISOIRE
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'Education, notamment les articles R.719-51 à R.719-52, R.719-79 à R.719-85 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au Taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 habilitant les Présidents d'Université à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25,26,32,34,35,39 et 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de d'encaissement des recettes publiques ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Après avis de l'agent comptable,

ARRETE

Article 1 : Il est institué, au 1^{er} janvier 2021, une régie de recettes auprès de l'Université Clermont Auvergne pour l'UFR LCC. Cette régie est installée 34, avenue Carnot – 63037 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Cette régie est créée pour l'encaissement des recettes relatives aux produits suivants :

- Droits d'inscription des étudiants,
- Frais de dossiers payés par les candidats,
- Frais d'inscription aux actions de formation continue,
- Ventes de cartes photocopieurs,
- Renouvellement de la carte étudiante,
- Frais de scolarité des auditeurs libres,
- Frais d'ingénierie correspondant aux tarifs seuils appliqués aux personnes en reprise d'études auto-financées.

Article 3 : Ces produits sont encaissés selon les modes de recouvrement suivants :

- CB (à privilégier : le paiement par CB doit être systématiquement demandé au client)
- Chèque (à titre exceptionnel lorsque le paiement par CB n'est pas possible)
- Espèces (à titre exceptionnel lorsque le paiement par CB n'est pas possible)

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500€.

Article 5 : Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse de 100€

Article 6 : Le régisseur est autorisé à détenir un compte de fonds au Trésor auprès de la Direction des Finances Publiques

Article 7 : Selon la réglementation en vigueur, le régisseur n'est pas assujéti à la constitution d'un cautionnement

Article 8 : Lorsque les recettes prévues à l'article 2 sont encaissées en espèces, le régisseur délivre en contrepartie à l'usager un ticket ou à défaut une quittance.

Article 9 : Les chèques bancaires sont remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception par le régisseur.

Article 10 : Les recettes encaissées en espèces sont versées à l'agent comptable dès que le montant perçu atteint le montant de l'encaisse maximum fixé à l'article 4, hors montant du fond de caisse permanent et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Les recettes encaissées sur le compte de dépôt de fonds ouvert au Trésor sont versées à l'agent comptable dès que le montant des encaissements dépasse le montant de 5000€ et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès de la Direction du Budget et des Finances de l'Université la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur percevra l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté du 28 mai 1993, modifié.

Article 14 : Le régisseur est autorisé à recourir à des mandataires, chargés d'effectuer les opérations qui leur sont confiées par mandat par le régisseur.

Article 15 : Le régisseur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie y compris celles qui sont réalisées en son nom et pour son compte par les mandataires.

Article 16 : Le Président provisoire de l'EPE UCA et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de l'université et communiqué au Recteur d'Académie

Fait à Clermont-Ferrand, le 16/12/2020

Pour avis conforme,
L'Agent comptable
Isabelle PERIN

Le Président provisoire de l'EPE UCA
Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le 06 JAN 2021

- Publié le 06 JAN 2021

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.